

## DÉCISION N° D-P-079-2026

### INDEMNISATION DES DOMMAGES - SINISTRE ALSH

#### Exposé des motifs :

À la suite d'un incident survenu au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté de communes Roumois Seine, une animatrice a, de manière involontaire, cassé les lunettes d'un enfant accueilli dans la structure.

Il convient, en conséquence, de procéder à l'indemnisation de la famille au titre du préjudice matériel subi.

Le montant du préjudice s'élève à 73 € TTC, correspondant aux frais engagés pour le remplacement des lunettes endommagées.

Pour rappel, la Communauté de communes Roumois Seine bénéficie d'une assurance responsabilité civile dont le montant de la franchise est fixé à 650 €. Le montant du préjudice étant inférieur à cette franchise, il appartient à la Collectivité de procéder directement à son indemnisation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président, et notamment le point n°6 « Régler dans le cadre du précontentieux et dans la limite de 3 000 euros TTC, les conséquences dommageables imputables à la collectivité et signer les protocoles transactionnels afférents des (...) sinistres causés par une faute de l'administration dans l'exercice de ses compétences » ;

**Considérant** que le dommage subi résulte d'un incident survenu dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** que le montant du préjudice matériel, évalué à 73 € TTC, est inférieur au montant de la franchise applicable au contrat d'assurance responsabilité civile de la Collectivité ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'indemniser la famille de l'enfant à hauteur du préjudice matériel effectivement subi ;

#### DÉCIDE

- **D'INDEMNISER** la famille de l'enfant à hauteur de 73 € TTC au titre du préjudice matériel résultant de la détérioration de ses lunettes.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 14/08/2026

Publié le 14/08/2026

ID : 027-200066405-20260813-D\_P\_079\_2026-AR



**Bourg-Achard**, le 13 août 2026

**Sylvain BONENFANT**  
Président de la Communauté de communes

**Copie certifiée conforme à l'original.**



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.